



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DSU

Question écrite n° 14059

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les réflexions portant sur la remise à plat des dotations de l'Etat aux collectivités locales dans le cadre de la réforme sur la fiscalité locale. Il souhaite plus particulièrement insister sur la nécessaire évolution du mécanisme d'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Créée à l'origine pour « contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées », la DSU est aujourd'hui répartie entre 70 % des communes de plus de 10 000 habitants et seulement 10 % des communes entre 5 000 et 10 000 habitants. Cependant, dans certaines communautés urbaines ou communautés d'agglomérations, des communes de moins de 5 000 habitants connaissent des problématiques urbaines similaires, sans pouvoir bénéficier, en raison de leur taille du dispositif prévu pour les communes éligibles à la DSU, et ce alors même que leur potentiel fiscal est extrêmement faible. Il demande au Gouvernement de prendre en compte la situation de ces communes dans les réflexions menées à propos de la fiscalité locale. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Depuis l'adoption de la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales, l'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU) a été étendue aux communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants. Désormais, le premier décile des communes appartenant à cette strate démographique et classées selon un indice synthétique de charges et de ressources bénéficie d'un montant alloué au titre de la DSU. Toutefois, le législateur a volontairement tenu à conserver une proportion de communes éligibles à la DSU plus importante dans la strate des communes de plus de 10 000 habitants que dans celle des communes de 5 000 à 9 999 habitants, dans la mesure où cette dotation a vocation à pallier les insuffisances de ressources des communes situées en milieu urbain et supportant des charges élevées. S'agissant des communes de moins de 5 000 habitants, la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) destinée aux communes de moins de 10 000 habitants présentant un faible potentiel fiscal. Cette dotation, notamment pour sa part « péréquation », est versée aux communes, qu'elles appartiennent ou non à un regroupement de communes, urbain ou rural. L'équilibre actuel entre la nécessaire prise en compte des difficultés des communes peu peuplées et le souci de concentrer les crédits de la péréquation sur les communes qui en ont le plus besoin peut naturellement être amené à évoluer dans l'avenir. Il n'est toutefois pas prévu dans l'immédiat de modifier le seuil d'éligibilité à la DSU.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14059

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1931

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 343